
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU
SERVICE DE PROTECTION INCENDIE**

CONSIDÉRANT que les Municipalités de Saint-Barnabé-Sud et Saint-Hugues ont confié à la Régie intermunicipale de protection incendie du Nord des Maskoutains l'organisation et l'administration d'un service de protection incendie pour leurs territoires (ci-après « **la Régie** »);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), notamment ses articles 4 et 62;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), notamment son article 36;

CONSIDÉRANT que la Régie doit définir le mandat du service de protection incendie;

CONSIDÉRANT l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Régie;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Régie de circonscrire le niveau de services qu'elle peut offrir en matière de sécurité et de protection contre les incendies, tenant compte des capacités budgétaires de ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de l'assemblée ordinaire du 13 décembre 2016.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Ginette Daviau, APPUYÉ PAR M. Yves Guérette, CE QUI SUIT :

Préambule et titre

1. Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 2017-03 relatif à l'établissement du service de protection incendie et son préambule en fait partie intégrante.

Mandat du service de protection incendie

2. Le service est responsable de la protection contre les sinistres et plus particulièrement, a pour objectif de minimiser les pertes de vie et matérielles résultant d'un incendie ou autre sinistre, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées ainsi que l'application du service de pince de désincarcération.
3. Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le

lieu d'incendie soit atteignable par voie routière ainsi que les obligations du schéma.

4. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et à la topographie des lieux.
5. Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en favorisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection, telles que la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques et autres.
6. Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements et par les municipalités membres.
7. Le service réalise tout mandat délégué par les municipalités et approuvé par la Régie.

Membres du service

8. Tous les membres du service, incluant le directeur, sont du personnels volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution de la Régie.
9. Le service est sous la responsabilité du directeur pompier nommé par le conseil d'administration de la Régie qui fixe également sa rémunération.
10. Le conseil d'administration nomme les autres membres du service, après consultation du directeur du service et fixe par résolution leur rémunération.
11. Pour être éligible à devenir un membre du service à titre de pompier, une personne doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Être âgée d'au moins 18 ans au moment d'entrer en fonction;
 - b) Ne posséder aucun antécédent criminel ayant un lien avec les fonctions de pompier;
 - c) Suivre la formation de pompier I et toute autre formation obligatoire par la loi si applicable;
 - d) Conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un examen médical pour en attester;
 - e) Détenir en tout temps un permis de conduire, si applicable, autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service incendie ou s'engager à l'obtenir.
 Aucun pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule et avoir l'autorisation du directeur de la Régie ;
 - f) Remplir toute autre exigence déterminée par la loi ou la réglementation provinciale applicable.
12. En plus des pompiers, le conseil d'administration peut nommer des apprentis pompiers qui doivent répondre aux mêmes exigences d'éligibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis qui est alors de 16 ans et en ce qui concerne l'obligation de détenir le permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule incendie si besoin. Leur rémunération est

déterminée par voie de résolution du conseil d'administration.

Officiers

13. Le directeur du service est assisté dans ses fonctions par des officiers nommés directeurs adjoints et capitaines.
14. En plus des pouvoirs conférés à la Loi sur la sécurité incendie à un chef pompier, le directeur du service:
 - a) agit à titre de premier officier au sein du service de protection incendie;
 - b) établit toutes les règles de régie interne, guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables et après approbation par le conseil d'administration;
 - c) voit au respect, par les membres du service, des lois et règlements applicables et de toutes règles de régie interne, guide, protocole et directives édictées;
 - d) impose les mesures disciplinaires appropriées contre tout membre du service de protection incendie, auquel cas il fait rapport à la secrétaire-trésorière de la Régie, afin que le conseil d'administration puisse prendre les mesures nécessaires à la ratification de ces mesures;
 - e) voit à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué et selon les règles adoptées par le conseil d'administration;
 - f) aide à l'application des règlements municipaux directement reliés à la protection incendie et favorise l'application de tout règlement municipal ou de la Régie qui a une incidence sur la sécurité incendie;
 - g) recommande au conseil d'administration l'adoption de tout amendement aux règlements existant et de tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
 - h) formule auprès du conseil d'administration les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et équipements du service, le recrutement du personnel, les améliorations au poste d'incendie, les améliorations du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
 - i) voit à la formation permanente, à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
 - j) s'assure que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé et inscrit dans un registre.

De plus, lors d'une intervention, le directeur du service:

- a) est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu.
Il doit, notamment, prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne qui risque de gêner le travail des pompiers.
- b) peut ordonner la démolition de tout bâtiment principal ou accessoire pour arrêter le progrès d'un incendie, ou voir à démolir ou déplacer

tout bien meuble nuisant au travail des membres du service.

Remplacement du directeur du service au moment d'une intervention

15. En l'absence du directeur du service au moment d'une intervention, les officiers qui le remplacent assument toutes les responsabilités qui lui incombent et disposent des pouvoirs qui lui sont conférés.

Contravention

16. Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre d'un officier du service dans l'exercice de ses fonctions.
17. Le directeur, les officiers du service et toute personne désignée par règlement de la Régie sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées pour et au nom de la Régie pour une infraction au présent règlement conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ c. C-25) et ont l'autorisation de contacter la Sûreté du Québec pour intervenir si besoin.
18. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la première infraction.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

19. Une poursuite pénale contre un contrevenant ne vient pas limiter de quelque façon que ce soit tout autre recours que peut tenter la Régie contre une personne en défaut, y compris les recours civils devant tout tribunal.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michaël Bernier
Président

Nathaly Gosselin
Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 12 décembre 2016
Date de l'avis public : 16 décembre 2016
Date de l'adoption : 17 janvier 2016
Résolution numéro : 17-01-4
Date de publication : 20 janvier 2017